



Jeudi le 4 juin 2009

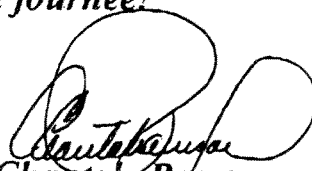
*Destinataire : Madame Anne-Line Boutin
BAPE*

Numéro de télécopieur : (418) 643-9474

*Expéditeur : Chantale Ramsay, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière
Municipalité de Tingwick*

Nombre de pages incluant celle-ci : 5

Messages : Bonne journée!


*Chantale Ramsay, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière*

Avis de confidentialité

Cette transmission est confidentielle et destinée seulement à la personne ci-haut mentionnée ou à son représentant. Si vous recevez cette transmission par erreur veuillez nous en informer dans les plus brefs délais au (819) 359-2454.

12, rue Hôtel-de-Ville
Tingwick (Québec)
G0A 1L0

téléphone
819) 359-2454

télécopieur
819) 359-2233

tingwick@gabakyc.com.com

www.tingwick.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE TINGWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 48
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Assemblée régulière du conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Tingwick, M.R.C. d'Arthabaska, tenue le 4 octobre 1988 à l'endroit régulier des réunions du Conseil, à 20 heures, à laquelle assemblée étaient présents:

- Son Honneur le Maire: - Hertel Crête
- Les conseillers: - Marcel Ouellet
- Jean-Paul Benoit
- Gisèle C. Blanchet
- Yvon Pellerin
- Michel Brochu
- Jean-Claude Caron
- Assiste également, M(me) Lucienne F.-Nault, secrétaire-trésorier(e) de la Municipalité.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage.

AC
D.F.N.
ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements nos 12, 48^A, 232, 235, 237, 244, 268, 279-A, 283, 302, 306 et 311 concernant le zonage, le lotissement, la construction et ses amendements.

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de la paroisse de Tingwick a adopté, par la résolution numéro 88-100, le projet de règlement de zonage le 3 mai 1988.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 30 mai 1988 et qu'à cette assemblée publique, le Maire présenta le projet de règlement de zonage et les conséquences de son adoption et que les personnes et organismes avaient alors la possibilité de s'exprimer. Cette assemblée publique a été précédée d'un avis public paru dans le journal "L'Éclaireur".

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 septembre 1988 concernant l'adoption de ce règlement de zonage.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule, ci-dessus, fait partie du présent règlement;

QUE le présent règlement de zonage portant le numéro 48 soit et est adopté;

QUE l'original dudit règlement de zonage soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements;

QUE le règlement de zonage entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À TINGWICK CE 4^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1988.


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER (E)

T A B L E D E S M A T I È R E S

CHAPITRE 9

NORMES DES CONTRAINTES NATURELLES

9.1	<u>COULOIR RIVERAIN</u>
9.1.1	DÉFINITION COULOIR RIVERAIN
9.1.1.1	<u>Application</u>
9.1.1.2	<u>Terminologie</u>
9.1.2	GÉNÉRALITÉS
9.1.2.1	<u>Aménagement des rives, du littoral ou du lit d'un cours d'eau ou d'un lac: demande de permis</u>
9.1.2.2	<u>Aménagement dans l'habitat riverain</u>
9.1.2.3	<u>Occupation des rives et du littoral</u>
9.1.2.4	<u>Fosse septique et élément épurateur</u>
9.1.2.5	<u>Protection de la couverture végétale</u>
9.1.2.6	<u>Sentiers</u>
9.1.2.7	<u>Dépôt de neige</u>
9.2	<u>TOPOGRAPHIE, GLISSEMENT DE TERRAIN ET EBOULIS</u>
9.2.1	APPLICATION
9.2.2	CONSTRUCTION ET OUVRAGE AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS.
9.2.3	DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE
9.2.3.1	<u>Dans un talus</u>
9.2.3.2	<u>Sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus</u>
9.2.4	SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS
9.2.5	TRAVAUX À LA BASE DES TALUS
9.2.6	SENTIERS DANS LES TALUS

9.2.7 RESPECT DES NORMES / SECURITÉ

9.3 ZONE D'INONDATION

9.3.1 APPLICATION

9.3.2 LIMITE DE LA ZONE D'INONDATION

9.3.3 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET EXCEPTIONS DANS LES ZONES
D'INONDATION IDENTIFIÉES AU PLAN DE ZONAGE

9.3.4 INSTALLATION SEPTIQUE ET PUIITS DANS LES PLAINES D'INONDATION

9.3.5 DÉBOISEMENT ET AUTRES TRAVAUX PROHIBÉS

CHAPITRE 9 NORMES DES CONTRAINTES NATURELLES

9.1 COULOIR RIVERAIN

9.1.1 Définition: couloir riverain

Bande de terrain de cent mètres (100m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des rivières Nicolet Sud-Ouest, des Pins et des Rosiers et une bande de terrain de trois cent mètres (300 m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux aux Trois Lacs.

9.1.1.1 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones pointées à la grille des spécifications.

9.1.1.2 Terminologie

Dans la présente section, les mots, termes et expressions qui suivent signifient:

1.- Accès public:

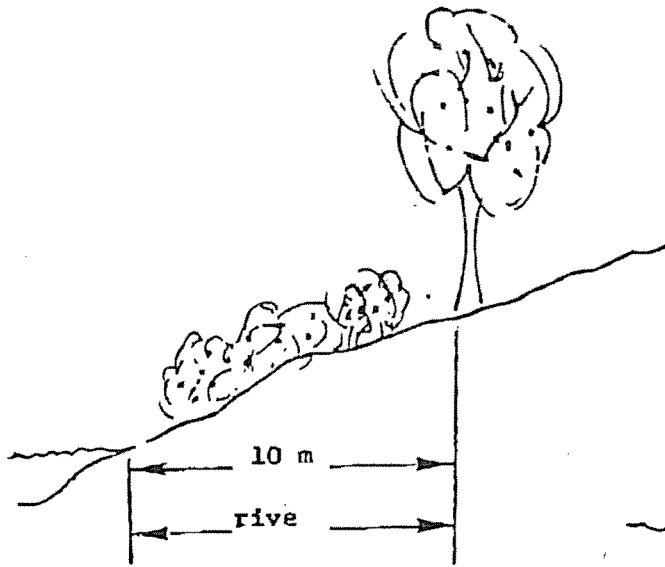
Toute forme d'accès en bordure d'un lac et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives, de détente ou autre.

2.- Fenêtre verte:

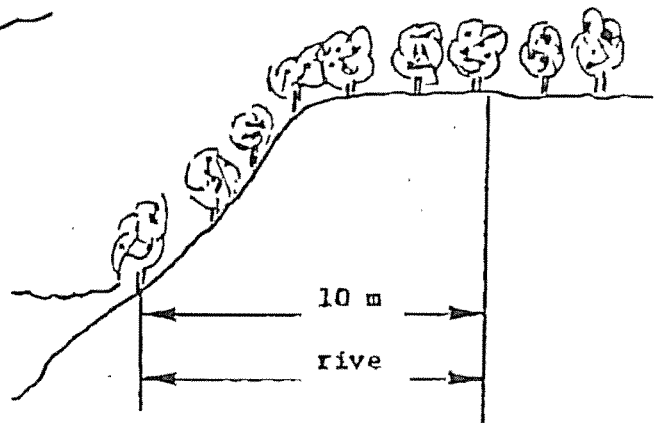
Ouverture de vue créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

3.- Habitat riverain:

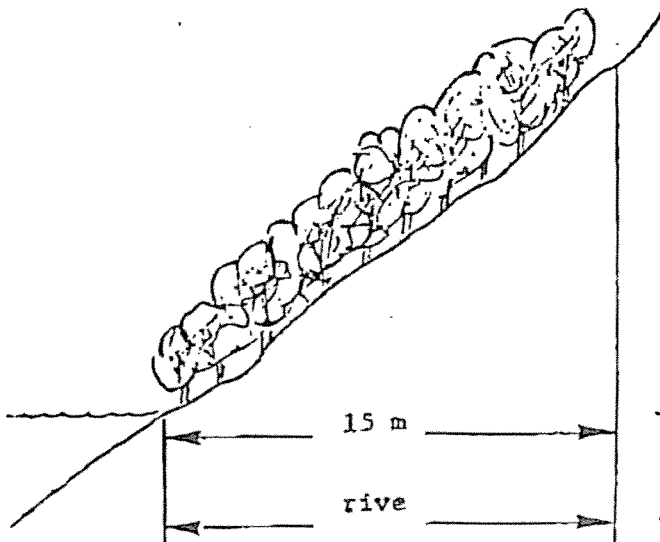
L'ensemble des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.



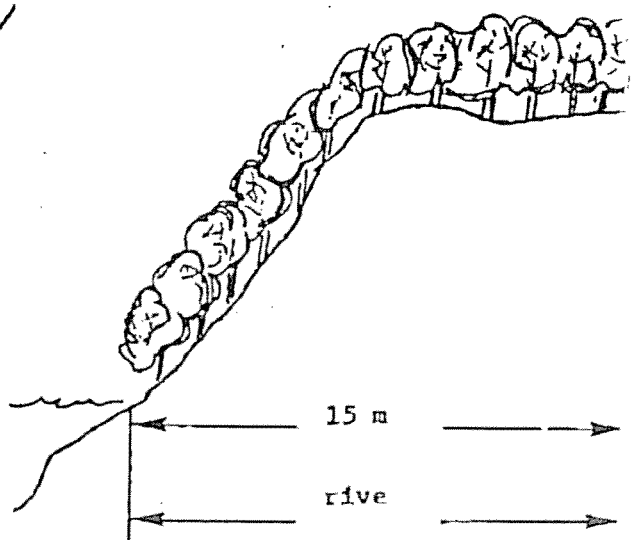
Rive avec pente inférieure à 30%



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%



Rive avec pente continue supérieure à 30%



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

9.1.2.3

Occupation des rives et du littoral

Sous réserve de l'article 9.1.2.4, sur un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, identifié à l'article 9.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent:

- LORSQUE NOTÉ "A" à la grille des spécifications:

En zone agricole au sens de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole (L.R.Q., c. P-41.1):

- a) les travaux ou ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits sur une bande d'une profondeur de trois (3) mètres à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux, le cas échéant, le long des rivières Bécancour et Nicolet ainsi qu'à l'égard des cours d'eau qui auront fait l'objet, après consultation, d'une entente entre la M.R.C., les municipalités locales concernées et les agriculteurs impliqués.
- b) aucune construction sur une bande d'une profondeur de 15 mètres calculés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux, le cas échéant le long des rivières Bécancour et Nicolet ainsi qu'à l'égard des cours d'eau qui auront fait l'objet, après consultation, d'une entente entre les M.R.C., les municipalités locales concernées et les agriculteurs impliqués, sauf les constructions ou agrandissement d'établissements de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au "règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (c. Q-2, r.18)". De plus, en boisé privé, dans une bande de 10 m le long desdites rivières, la coupe d'au plus 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre est autorisée.

Hors de la zone agricole au sens de la Loi sur la Protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1):

- a) les travaux ou ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits sur une bande d'une profondeur de 10 mètres calculés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux le cas échéant, sauf en boisé privé où la coupe d'au plus 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre est autorisée.
- b) aucune construction sur une bande d'une profondeur de 15 mètres calculés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux, le cas échéant.

Par contre, ils devront être faits sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive est préservé.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

.le reboisement, le nettoyage de déchets et de végétation morte ou toute technique de naturalisation des rives.

.l'installation de clôtures sur le haut du talus.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi par une restauration de celle-ci.

9.1.2.4

Fosse septique et élément épurateur

Sur un terrain ou lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune fosse septique ni aucun élément épurateur ne peut être installé sur une bande d'une profondeur de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

9.1.2.5

Protection de la couverture végétale

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

4.- Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

5.- Lit:

La partie d'un lac ou cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

6.- Littoral:

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

7.- Plaine d'inondation:

Le lit d'un lac ou cours d'eau, au moment des crues de 20 ans, c'est-à-dire les crues qui ont une probabilité d'apparaître une fois dans 20 ans, dans les conditions actuelles de climat, de défrichement, d'organisation agricole et d'utilisation des eaux ou la partie du territoire située à l'intérieur de la limite de la zone d'inondation indiquée au plan de zonage.

8.- Rive:

La rive est une bande variant de trois (3) mètres et plus (dépendant du milieu) qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

9.1.2

Généralités

Toute personne désirant faire un aménagement ou désirant ériger un ouvrage quelconque sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, doit, en vertu du présent règlement, demander le "permis pour les travaux d'aménagement extérieur" à cette fin à l'inspecteur municipal.

9.1.2.1

Aménagement des rives, du littoral ou du lit d'un cours d'eau ou d'un lac: demande de permis

Toute personne désirant utiliser, occuper ou aménager les rives, le littoral ou le lit d'un lac ou d'un cours d'eau d'une façon qui aurait pour effet d'en modifier ou d'en altérer l'état et l'aspect naturels, doit faire la demande d'un permis à cet effet à l'inspecteur municipal.

9.1.2.2

Aménagement dans l'habitat riverain

Les aménagements et ouvrages dans l'habitat riverain doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

Nonobstant les deux premiers paragraphes, des ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou autres ou pour fins d'accès publics peuvent être autorisés sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau s'ils ont été approuvés par le sous-ministre de l'Environnement.

- LORSQUE NOTÉ "B" à la grille des spécifications:

Sur les rives de tous les lacs et cours d'eau:

Aucune construction, aucun ouvrage, aucun remblai, aucun déblai, et aucun enlèvement de la couverture végétale sur une bande d'une profondeur de 15 mètres calculés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux, le cas échéant.

- PAR CONTRE, LES EXCEPTIONS SUIVANTES PEUVENT S'APPLIQUER

• Pour chaque cinquante (50) mètres de la largeur d'un terrain, une voie d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant directement accès au lac ou au cours d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourrait être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

• les quais et abris pour embarcations, si construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes sont permis dans le littoral.

• l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gués, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoduc, télécommunications, lignes électriques, etc.), les travaux et ouvrages pour fins municipales, publiques ou industrielles ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous ministre et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront y être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que le talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

• les équipements nécessaires à l'aquaculture.

• les travaux de réfection aux ouvrages existants ou mentionnés dans la présente liste effectués conformément à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

9.1.2.6

Sentiers

Tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.

9.1.2.7

Dépôt de neige

Les rives et le littoral des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige.

